



ARRÊTÉ PERMANENT INTERDISANT LE JET DE MEGOTS SUR LA VOIE PUBLIQUE ET LES ESPACES PUBLICS DE LA COMMUNE

N° 2025/318

Affaire suivie par la Direction des Services Techniques

Référente : M. GARZIA

Tel : 04 76 70 53 60

E-mail : espace-public@seyssinet-pariset.fr

Le Maire de la Commune de Seyssinet-Pariset,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 et suivants ainsi que L.2213-1 à L.2213-6-1,

VU le Code de la sécurité intérieure, et notamment son article L.511-1,

VU le Code Pénal, notamment ses articles R.634-2,

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1312-2,

VU le Code de l'environnement, et notamment son article R.541-76-1 qui dispose que « *Le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit est sanctionné dans les conditions prévues au titre III du livre VI de la partie réglementaire du code pénal* »,

Considérant que les mégots sont assimilés à des déchets suivant les dispositions de l'article précité du Code de l'environnement,

Considérant que le jet de mégots de cigarettes sur la voie publique est de nature à porter atteinte à la propreté et la salubrité publique de la Commune,

Considérant que ce ramassage des mégots de cigarettes sur la voie publique constitue un coût financier important pour la commune et compromet le tri à la source des déchets, les mégots devant faire l'objet d'un parcours de recyclage dédié,

Considérant que les mégots de cigarettes présents sur la voie publique sont susceptibles de pénétrer dans le système d'évacuation des eaux pluviales et, par conséquent, de porter atteinte au bon fonctionnement de celui-ci et de polluer les eaux et les milieux naturels récepteurs dans leur ensemble (rivières, fleuves, milieu maritime) avec de graves conséquences écologiques sur la qualité des milieux naturels et leurs espèces (faune, flore etc..) du fait de la composition de ces mégots tels de l'actétate de cellulose dont la dégradation peut durer 10 ans,

Considérant au surplus le risque non marginal d'incendie que peut revêtir le jet de mégot à terre dans certains espaces sensibles,

Considérant la présence encore considérable de mégots de cigarettes jetés sur le domaine public comme il est constaté par les personnels municipaux en charge de la propreté urbaine comme l'ensemble des citoyens au quotidien, y compris dans les espaces sans tabac tels que créés par le décret n°2025-582 depuis le 1^{er} Juillet 2024 comme les parvis d'établissements scolaires et sportifs, les parcs ou les arrêts de transport en commun [...],

Considérant que la Ville de Seyssinet-Pariset déploie depuis plusieurs années notamment dans le cadre de la convention dressée avec l'éco-organisme ALCOME en 2023, une offre de colonnes et cendriers publics mais aussi auprès des commerçants ou des particuliers (cendriers de poche), accompagnée par des actions d'information et de sensibilisation du public poursuivant l'objectif d'améliorer dans des proportions significatives le geste de tri des mégots,

Considérant que l'autorité de police municipale peut ordonner, sur le territoire communal, les mesures permettant d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique et peut ainsi faire usage des pouvoirs de police générale dont elle dispose pour prévenir l'ensemble de ces troubles,

Considérant dès lors qu'il convient, afin d'accompagner le changement des pratiques qui devient un enjeu de société, d'interdire le jet de mégots de cigarettes sur la voie publique,

Considérant que l'intérêt général de cette mesure est pleinement justifié par les motifs ci-avant énoncés,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le jet de mégots de cigarettes est INTERDIT sur l'ensemble des espaces et voies publics de la Commune de Seyssinet-Pariset. Ils devront être jetés dans dispositifs publics ou privés, tels que les cendriers prévus à cet effet.

ARTICLE 2 :

PRÉCISE que la violation l'interdiction prévue à l'article 1 du présent arrêté sera réprimée d'une **amende de 4^{ème} classe** dont le montant forfaitaire s'élève à **135 euros**. Le montant maximum majoré de cette amende est de **750 euros**.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié ou affiché conformément au règlement en vigueur. Il fera l'objet de mesures de communication et d'information du public adaptées.

ARTICLE 4 :

La Directrice Générale des Services de la Commune, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, les services de Police Municipale, et les services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, Monsieur le Maire de Seyssinet-Pariset, ou d'un recours contentieux auprès du Président du Tribunal Administratif de Grenoble.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Seyssinet-Pariset, le 2 septembre 2025

Le Maire,

Guillaume LISSY

Mis en ligne sur le site de la commune le :

